



Namur, le 30 MARS 2006

GOUVERNEMENT
WALLON

SEANCE DU 30 MARS 2006

NOTIFICATION

Point B52 : Prévention et gestion des déchets en Région Wallonne.

(GW VIII/2006/30.03/Doc. 2851.01/B.L.)

Note rectificative.

(GW VIII/2006/30.03/Doc. 2851.02/B.L.)

DECISION :

1. Le Gouvernement marque son accord sur les principes développés dans la note lui soumise.
2. Il charge le Ministre de l'Environnement de lui présenter :
 - a) dans les deux mois :
 - un avant-projet de décret modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
 - un avant-projet d'arrêté relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
 - un avant-projet d'arrêté relatif au financement des infrastructures de gestion des déchets ;
 - un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion ;

b) dans le courant du second semestre de l'année 2006 :

- avant-un projet d'arrêté relatif à la mise en place du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers ;
- un programme de prévention des déchets.

3. Le Gouvernement charge le Ministre de l'Environnement et le Ministre des Finances de lui présenter, dans les deux mois, un avant-projet de décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne.
4. Il charge le Ministre de l'Environnement, en concertation avec la Ministre de la Recherche et le Ministre de l'Economie, de lui présenter un avant-projet d'arrêté fixant les modalités d'aides aux entreprises qui mettent en œuvre des efforts particuliers dans le domaine de la prévention et des technologies propres, dans le cadre et les limites des recettes additionnelles provenant de la taxe sur les déchets industriels.
5. Le Gouvernement charge le Ministre de l'Environnement, en concertation avec le Ministre des Affaires intérieures, d'encadrer et de faciliter les discussions entre intercommunales en vue de concrétiser des partenariats entre opérateurs publics dans une optique d'efficacité maximale.
6. Il approuve le plan d'investissement tel qu'il figure en annexe 1 et 2. Il s'agit d'un programme d'investissements maximum avec des montants de subside maxima par projet, à réévaluer, le cas échéant, à la baisse sur la base du résultat des adjudications. Ces investissements, pour émarger aux subsides, seront examinés au cas par cas et devront satisfaire aux conditions réglementaires et de partenariat entre intercommunales. Toute modification dudit programme devra être délibérée en Gouvernement. En ce qui concerne la ligne 7 de l'incinérateur d'IPALLE, sa subsidiation est conditionnée à la conclusion préalable d'une convention avec IDEA/ITRADEC en vue d'accueillir, à partir du 1^{er} janvier 2008 (cf. date d'interdiction de mise en CET des ordures ménagères), les déchets ou une partie des déchets de la zone IDEA/ITRADEC. Dans l'hypothèse où cette convention ne serait pas conclue, le subside prévu pour cet investissement sera réaffecté à la subsidiation d'un investissement permettant le traitement de la zone IDEA/ITRADEC.

7. Dans les conditions fixées au point 6, le Gouvernement autorise les opérateurs publics de gestion des déchets ménagers à concrétiser ledit plan d'investissement, en ce qui les concerne, sans préjudice de l'application des règles et conditions de subsidiation.
8. Le Gouvernement charge le Ministre de l'Environnement d'évaluer, dans le cadre des partenariats visant le partage d'un même outil, les possibilités d'harmonisation des coûts de collecte et des mécanismes de solidarité entre les communes et de lui proposer des solutions en ce sens.
9. Il charge le Ministre de l'Environnement d'étudier la possibilité de prévoir des exceptions au décret fiscal pour les entreprises, pour autant que des conventions entre secteurs ou entreprises et la Région fixant des objectifs environnementaux chiffrés, rencontrant les principes arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des déchets soient conclues avant 2008. Sous réserve de validation juridique, le décret prévoira la possibilité d'exonération partielle ou totale des majorations de taux de taxation, respectivement prévus en 2008 et 2010, en contrepartie, pour 2008, de la signature de ces conventions visant la prévention des déchets ou la prestation de service et, pour 2010, du respect des objectifs chiffrés fixés dans ces conventions.
10. Le Gouvernement décide de prévoir un crédit budgétaire annuel en vue de couvrir le différentiel entre les recettes et les dépenses inscrites au budget de l'Office wallon des déchets.

Il charge le Ministre de l'Environnement de constituer un groupe de travail composé des représentants du Ministre-Président, du Ministre de l'Environnement, du Ministre du Budget et de la Cellule d'informations financières, afin d'analyser les dépenses de l'Office wallon des déchets, aux fins de déterminer le crédit budgétaire annuel destiné à couvrir ce différentiel. La projection budgétaire pluriannuelle sera adaptée sur cette base à l'occasion du prochain feuillet d'ajustement.

11. Le Gouvernement décide que l'octroi des certificats verts est lié à une économie en CO2 de 10% minimale par rapport à une installation de référence, visée par l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

La Secrétaire du Gouvernement,



Anne POUTRAIN